



VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY (LOIR ET CHER)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 06 OCTOBRE 2026

Hôtel de Ville, salle du Conseil

Date de la convocation : 29 septembre 2026

Conseillers en exercice : 33

PRESIDENT : DE REDON Louis, Maire,

ETAIENT PRESENTS : M. DE REDON, Maire, Mme GIRAUDET, M. BLANCHARD, Mme JARDEL, MM. THEODON, VILLEMONT, Mme SAVARY, M. PUSKULLU, Adjoints au Maire, M. ALBERTINI, Conseiller Spécial, MM. RAVIER, GUILLEMOZ, Mmes LE NAON, WEISS, AUZIER, AMARD, MM. KAJSA, CORBEAU, Mme BREQUEVILLE, M. LAMBERT, Mmes DEGRAIS, ESCAMEZ, MM. BOISSEAU, SEGUIN, Mme BARRY, Conseillers Municipaux.

SECRETAIRE : M. CORBEAU, Conseiller Municipal.

EXCUSÉS : M. NAUDION, Adjoint au Maire, qui donne pouvoir à Mme GIRAUDET ;
Mme LE BIHAN, Adjoint au Maire, qui donne pouvoir à Mme JARDEL ;
Mme VALY, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à M. THEODON ;
M. GOULET, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. RAVIER ;
Mme LEWASZEWSKI, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à M. PUSKULLU ;
Mme JEANBLANC, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à M. BLANCHARD ;
M. LUCAS, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. VILLEMONT ;
M. BAUDAT, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme ESCAMEZ.

ABSENTS : Mme FAISANT, Conseillère Municipale.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 19 heures 00.

CRÉATION DE L'ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIÈRES DE LOIR-ET-CHER (COFOR 41) PAR LA VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY EN QUALITÉ DE MEMBRE FONDATEUR - N° 26/07 – 06

Madame JARDEL, Adjointe au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

Le Loir-et-Cher est l'un des départements les plus boisés de la région Centre-Val de Loire. Il est couvert, pour une large part, par la zone Natura 2000 « Sologne » (zone spéciale de conservation FR2402001). Il s'agit du plus vaste site terrestre du réseau Natura 2000 en France avec plus de 346 000 hectares répartis sur trois départements, dont 61 % en Loir-et-Cher. Le département accueille également d'importants massifs forestiers domaniaux, tels que la forêt domaniale de Russy (environ 3 234 hectares, à proximité de Blois) ainsi que les forêts domaniales de Boulogne, de Blois, de Montrichard ou de Lamotte-Beuvron, aux côtés d'une forêt très majoritairement privée (92 % de la surface boisée du département).

Cette richesse forestière constitue à la fois un atout patrimonial, paysager et économique pour le territoire (filière bois, chasse, tourisme, biodiversité) et un enjeu de gestion partagée entre l'État, l'Office national des forêts, les propriétaires privés et les collectivités, dans un contexte de changement climatique qui fragilise notamment le massif de Sologne.

La Commune de Romorantin-Lanthenay est propriétaire d'environ 25 hectares de surfaces boisées réparties sur son territoire. Directement concernée par les enjeux forestiers de son territoire, la commune a manifesté son souhait d'adhérer à l'association nationale des Communes forestières France (délibération n°26/05-21 du 26 juin 2026).

Il n'existe pas, à ce jour, d'association départementale des communes forestières dans le département de Loir-et-Cher, alors que la quasi-totalité des autres départements en sont dotés, fédérées au sein de la Fédération nationale des Communes forestières (FNCoFor). Une telle association permettrait aux communes du département de faire entendre leur voix sur la gestion des



massifs de Sologne et des forêts domaniales précitées, et de bénéficier de l'appui technique et de la représentation offerts par le réseau national.

Des statuts ont été élaborés par plusieurs communes du département intéressées par cette démarche, en vue de la création d'une « Association des Communes forestières de Loir-et-Cher » (COFOR 41), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège serait fixé à l'hôtel de ville de Romorantin-Lanthenay.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 pris pour son application ;

Vu l'avis du Conseil d'État en date du 11 mars 1958 reconnaissant aux communes le droit d'adhérer à une association dès lors que l'objet de celle-ci présente un intérêt communal ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°26/05-21 du 26 juin 2026 portant adhésion de la Ville de Romorantin-Lanthenay à l'association des Communes forestières France ;

Vu le projet de statuts de l'Association des Communes forestières de Loir-et-Cher (COFOR 41) annexé à la présente délibération ;

Considérant l'intérêt pour la commune de participer à la création d'une association départementale de représentation et de défense des communes forestières du Loir-et-Cher, notamment au regard des enjeux liés au massif de Sologne (site Natura 2000) et aux forêts domaniales du département, dont la forêt de Russy ;

Considérant l'intérêt de disposer ainsi d'un relais auprès de la Fédération nationale des Communes forestières ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'approuver la création de l'Association des Communes forestières de Loir-et-Cher (COFOR 41) ainsi que les statuts annexés à la présente délibération, conférant à la Ville de Romorantin-Lanthenay la qualité de membre fondateur de cette association ;
- D'autoriser le Maire à signer les statuts ainsi que tous les documents nécessaires à la constitution de l'association et à transmettre la présente délibération à la Fédération nationale des Communes forestières (FNCoFor) ;
- De désigner M. Louis DE REDON, Maire, en qualité de représentant titulaire de la Commune au sein de l'association des Communes forestières de Loir-et-Cher et Madame Céline JARDEL, Adjointe au Maire, en qualité de suppléante ;
- D'adhérer à l'Association des Communes forestières de Loir-et-Cher (COFOR 41) et d'autoriser le versement de la cotisation annuelle correspondant à la strate de population de la commune, telle que fixée par l'assemblée générale de l'association.
- D'inscrire au budget communal les crédits correspondants.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte transmis au
représentant de l'Etat le 7 OCT. 2026

Mis en ligne sur le site internet le 7 OCT. 2026

Informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai
de deux mois à compter de la présente
publication ou notification. Le Tribunal
Administratif peut être saisi par l'application
informatique "Télérecours citoyens"
accessible par le site Internet
<https://www.telerecours.fr>

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

Louis DE REDON.



Le secrétaire,

Antoine CORBEAU.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026

Reçu en préfecture le 07/10/2026

Publié le



ID : 041-214101941-20261006-DGS_26_07__06-DE

COMMUNES FORESTIÈRES

ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIÈRES DE LOIR-ET-CHER

COFOR 41

PROJET DE STATUTS

Version du 31 août 2026

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

SOMMAIRE

Titre I - Constitution, identité et objet (articles 1 à 7)

Titre II - Membres de l'association (articles 8 à 13)

Titre III - Assemblée générale (articles 14 à 18)

Titre IV - Conseil d'administration (articles 19 à 22)

Titre V - Bureau et présidence (articles 23 à 27)

Titre VI - Participation, partenariats et déontologie (articles 28 à 30)

Titre VII - Ressources, comptes et services (articles 31 à 33)

Titre VIII - Règlement intérieur, évolution et dissolution (articles 34 à 38)

Enjeux spécifiques du territoire forestier de Loir-et-Cher :

- prévention et lutte contre les incendies de forêt, défense des forêts contre l'incendie et résilience après sinistre ;
- Sologne, sites Natura 2000, continuités écologiques et accompagnement du désengrillagement ;
- adaptation des peuplements au changement climatique, santé des forêts et biodiversité ;
- gestion quantitative et qualitative de l'eau, zones humides, ripisylves et étangs solognots ;
- préservation des paysages, du patrimoine solognot et du Val de Loire inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- filière forêt-bois locale, mobilisation durable du bois et commande publique.

TITRE I - CONSTITUTION, IDENTITÉ ET OBJET

Article 1 - Constitution

Il est fondé entre les personnes morales de droit public qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, par le décret du 16 août 1901 pris pour son exécution et par les textes en vigueur.

L'association est une structure départementale de collectivités. Elle poursuit un but non lucratif et agit dans l'intérêt général des territoires, des forêts et de la filière forêt-bois.

Article 2 - Dénomination

L'association prend la dénomination : « ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIÈRES DE LOIR-ET-CHER ».

Elle peut utiliser le sigle « COFOR 41 » et, après reconnaissance par la Fédération nationale et dans le respect des règles d'usage de celle-ci, la marque ou l'identité collective « Communes forestières ».

Article 3 - Périmètre et principes d'action

L'association exerce principalement son action dans le département de Loir-et-Cher. Elle peut intervenir hors de ce périmètre lorsque l'intérêt de ses membres, la cohérence d'un massif forestier, d'un bassin versant, d'un corridor écologique, d'une filière économique ou d'un programme de coopération le justifie.

Elle inscrit son action dans une gestion durable et multifonctionnelle des forêts, conciliant les fonctions économiques, environnementales, sociales, paysagères, culturelles et de protection. Elle respecte les compétences des collectivités, de l'État, des établissements publics et des propriétaires. Elle ne se substitue ni aux autorités de police, ni aux services d'incendie et de secours, ni aux gestionnaires forestiers, sauf mission expressément confiée par convention dans les limites légales.

Article 4 - Objet général

L'association a pour objet de fédérer, représenter, informer, former et accompagner les communes et collectivités intéressées par la forêt, les espaces naturels et la filière forêt-bois ; de défendre leurs intérêts collectifs ; de créer entre elles des liens de solidarité ; et de contribuer à des politiques territoriales cohérentes, résilientes et fondées sur la connaissance.

À ce titre, elle étudie, propose, soutient et met en œuvre, dans le respect des compétences de chacun, toute action relative notamment aux domaines suivants :

- la conservation, l'aménagement, la gestion durable et multifonctionnelle, l'amélioration, le renouvellement, la reconstitution et, lorsqu'elle est pertinente, la création de forêts, de boisements, de haies et d'arbres hors forêt ;
- la forêt communale et les autres forêts des collectivités, l'application du régime forestier, les relations avec l'Office national des forêts, la programmation des travaux, la commercialisation des bois, l'affouage et l'accueil du public ;
- l'adaptation des forêts au changement climatique : connaissance des vulnérabilités, diversification des peuplements, choix raisonné des essences et provenances, renouvellement forestier, préservation des sols, suivi des sécheresses, tempêtes, dépérissements, ravageurs, maladies et espèces exotiques envahissantes ;
- la prévention et la lutte contre les incendies de forêt et d'espaces naturels : culture du risque, information du public, débroussaillage, accès et desserte, points d'eau, coupures de combustible, détection, surveillance, coordination territoriale, exercices, préparation de crise, retour d'expérience et restauration après incendie ;

- la protection et la restauration de la biodiversité, des habitats, des continuités écologiques, des rivières, des vieux bois, des arbres remarquables, des zones humides, des landes, des ripisylves et des forêts alluviales, notamment dans les sites Natura 2000 et en particulier le site Natura 2000 « Sologne » ;
- l'accompagnement du désengrillagement, de l'effacement, de la mise en conformité ou de l'adaptation des clôtures, afin de restaurer les continuités écologiques et les paysages, dans le respect de la propriété privée, de la sécurité, des activités agricoles et forestières, des usages cynégétiques et de la protection des régénérations ;
- la gestion quantitative et qualitative de l'eau à l'échelle des bassins versants : infiltration, recharge des nappes, qualité de l'eau, protection des captages, prévention des inondations, étiages, sécheresses, érosion, entretien des cours d'eau et résilience des milieux forestiers ;
- la connaissance, la conservation, la restauration et la gestion durable des étangs solognots et de leurs abords, en tenant compte de leurs fonctions hydrauliques, écologiques, paysagères, historiques, agricoles, piscicoles, cynégétiques et récréatives, ainsi que des enjeux de sécurité des ouvrages ;
- la préservation et la mise en valeur du patrimoine naturel, forestier, hydraulique, paysager et culturel de la Sologne, de ses chemins, landes, étangs, domaines, usages et savoir-faire ;
- la protection et la valorisation du paysage culturel du Val de Loire inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO, dans le périmètre du bien et sa zone tampon, notamment ses forêts, boisements, ripisylves, vues, perspectives et continuités paysagères ;
- la mobilisation durable de la ressource en bois, l'amélioration de la desserte forestière, la transformation locale, l'emploi, les produits ligneux et non ligneux, le bois construction, le bois énergie, le réemploi, l'économie circulaire et la commande publique responsable ;
- l'équilibre entre les usages de la forêt et des espaces naturels : sylviculture, agriculture, chasse, pêche, tourisme, loisirs, circulation, accueil du public, protection du patrimoine et tranquillité des propriétés ;
- la prise en compte de la forêt et du bois dans les documents et politiques de planification, d'urbanisme, de climat, d'énergie, de biodiversité, d'eau, de prévention des risques, de développement économique et d'aménagement du territoire ;
- la reconnaissance et, lorsque le droit le permet, la valorisation des services écosystémiques rendus par la forêt, notamment en matière de carbone, de biodiversité, d'eau, de sols, de paysages, de santé et de qualité de vie.

Article 5 - Moyens d'action

Pour réaliser son objet, l'association peut notamment :

- représenter ses membres auprès de l'État, de la Région Centre-Val de Loire, du Département de Loir-et-Cher, des établissements publics de coopération intercommunale, de Communes Forestières France, de l'Office national des forêts, du Centre national de la propriété forestière, des services d'incendie et de secours, des agences de l'eau, des organismes de bassin, des chambres consulaires et de toute instance compétente ;
- participer aux commissions, comités, groupes de travail, concertations, enquêtes publiques et démarches territoriales intéressant son objet, et y désigner des représentants ;
- informer, conseiller et former les élus, agents et représentants de ses membres ; produire et diffuser des guides, notes, lettres, outils numériques, données et ressources pédagogiques ;
- réaliser ou faire réaliser des études, diagnostics, cartographies, observatoires, inventaires, expérimentations, démonstrateurs, retours d'expérience et programmes de recherche-action ;
- apporter une ingénierie administrative, juridique, technique et financière aux projets de ses membres, rechercher des financements et, dans les conditions prévues par la loi, porter ou coordonner des programmes collectifs ;

- organiser des réunions, visites, formations, conférences, manifestations, campagnes de sensibilisation et exercices ;
- conclure des conventions et partenariats avec des personnes publiques ou privées dont l'action concourt à son objet, sans compromettre son indépendance ;
- favoriser les mutualisations entre membres et, lorsque les conditions légales sont réunies, accompagner des groupements de commandes, achats mutualisés ou prestations communes ;
- publier, éditer, vendre ou fournir à titre onéreux des études, formations, documents, prestations ou services directement liés à son objet, dans le respect de son caractère non lucratif et des règles fiscales et de commande publique applicables ;
- agir en justice pour la défense de son objet statutaire et des intérêts collectifs de ses membres, dans les conditions prévues par les présents statuts ;
- accomplir, plus généralement, toute opération licite se rattachant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

Article 6 - Siège social

Le siège social est fixé à l'Hôtel de Ville de Romorantin-Lanthenay, Faubourg Saint-Roch, 41200 Romorantin-Lanthenay, sous réserve de l'autorisation de domiciliation accordée par la commune.

Il peut être transféré en tout autre lieu du département de Loir-et-Cher par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire. Tout transfert hors du département relève de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 7 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 8 - Membres

Peuvent devenir membres de l'association, qu'ils soient ou non propriétaires de forêts, dès lors qu'ils sont intéressés par l'espace forestier, les risques naturels, les espaces naturels ou la filière forêt-bois dans le département :

- les communes de Loir-et-Cher ;
- le Département de Loir-et-Cher et la Région Centre-Val de Loire ;
- les établissements publics de coopération intercommunale ;
- les syndicats intercommunaux ou syndicats mixtes, notamment les syndicats intercommunaux de gestion forestière et les syndicats mixtes de gestion forestière ;
- les autres groupements de collectivités territoriales admis par les statuts de Communes Forestières France et dont les compétences ou les activités se rattachent à l'objet de l'association.

L'adhésion d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un groupement ne vaut pas adhésion individuelle de ses communes membres. Chaque personne morale adhère en son nom propre.

Article 9 - Articulation avec Communes Forestières France

L'association a vocation à être reconnue comme association départementale par Communes Forestières France. Ses statuts et leurs modifications sont communiqués au bureau de la Fédération, qui en vérifie la conformité avec les statuts fédéraux.

À compter de cette reconnaissance, l'adhésion à l'association emporte obligatoirement adhésion à Communes Forestières France. Chaque membre s'engage à respecter les statuts et, le cas échéant, le

règlement intérieur de la Fédération. La cotisation appelée comprend la part départementale et la part fédérale, ainsi que, le cas échéant, une part régionale ou de massif, selon les modalités convenues avec la Fédération.

Avant la reconnaissance fédérale, l'association et ses membres accomplissent les démarches nécessaires pour assurer la continuité ou la régularisation des adhésions directes éventuellement existantes auprès de la Fédération.

Article 10 - Admission et représentation

L'adhésion résulte d'une délibération de l'organe délibérant du candidat, de la signature d'un bulletin d'adhésion et du paiement de la cotisation due. Le conseil d'administration prend acte de l'admission ; il ne peut la refuser que par une décision motivée fondée sur l'incompatibilité de la candidature avec les présents statuts.

Chaque membre désigne par délibération, au sein de son organe délibérant, un délégué titulaire et un délégué suppléant. Ces délégués sont titulaires d'un mandat électif. À défaut de désignation, l'exécutif du membre, maire ou président, exerce provisoirement la fonction de délégué.

Un même élu ne peut représenter qu'un seul membre lors d'une même réunion. Le membre informe sans délai l'association de tout changement de délégué. La perte du mandat électif met fin à la délégation ; le membre procède alors à une nouvelle désignation.

Article 11 - Droits et obligations des membres

Tout membre à jour de sa cotisation participe à l'assemblée générale, dispose d'une voix, reçoit les informations de l'association et peut bénéficier de ses actions dans les conditions définies par les instances compétentes.

Les membres respectent les présents statuts, les décisions régulièrement adoptées et le règlement intérieur. Ils acquittent leur cotisation, transmettent les informations nécessaires à la vie associative et veillent à ce que l'usage du nom de l'association ne soit pas confondu avec l'expression d'un intérêt personnel, commercial ou partisan.

L'adhésion n'emporte aucun transfert de compétence, de pouvoir de police, de responsabilité de gestion ou de maîtrise d'ouvrage au profit de l'association, sauf convention expresse conclue dans le respect du droit.

Article 12 - Honorariat et personnalités qualifiées

Le conseil d'administration peut conférer l'honorariat à toute personne physique ayant rendu des services signalés à l'association ou à la cause des communes forestières. Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation et disposent d'une voix consultative.

Le conseil d'administration peut inviter, avec voix consultative, toute personnalité qualifiée dont l'expertise est utile aux travaux de l'association. Cette invitation ne confère pas la qualité de membre.

Article 13 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la dissolution de la personne morale, par la démission décidée par son organe compétent, par le non-paiement de deux cotisations annuelles consécutives après mise en demeure restée sans effet pendant deux mois, ou par l'exclusion pour motif grave.

L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Le membre concerné reçoit les griefs et les pièces utiles au moins quinze jours avant la réunion et peut présenter des observations écrites ou orales. Il ne prend pas part au vote. La

décision est motivée et notifiée. Un recours peut être formé devant la prochaine assemblée générale, sans effet suspensif.

La cotisation de l'année en cours demeure due. Le membre sortant ne peut prétendre à aucun remboursement ni à aucune part de l'actif.

TITRE III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 14 - Composition et droit de vote

L'assemblée générale réunit les délégués des membres à jour de leur cotisation. Chaque membre dispose d'une voix, quelle que soit sa population, sa superficie forestière ou le montant de sa cotisation.

Le délégué titulaire peut être remplacé par son suppléant ou donner une procuration écrite à un autre délégué. Nul ne peut détenir plus d'une procuration. Les membres d'honneur et personnes invitées disposent d'une voix consultative.

Article 15 - Convocation et tenue

L'assemblée générale est convoquée par le président, sur décision du conseil d'administration ou à la demande écrite d'au moins un quart des membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour et, autant que possible, des documents utiles, est adressée par voie électronique ou postale au moins quinze jours avant la réunion.

L'assemblée peut se tenir en présentiel, à distance ou selon un format hybride, dès lors que l'identification des participants, la sincérité des débats et le décompte des voix sont assurés. Les modalités techniques peuvent être précisées par le règlement intérieur.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. Toute proposition soutenue par au moins cinq membres ou par un dixième des membres, adressée au président au moins huit jours avant la réunion, est portée à la connaissance de l'assemblée ; elle ne peut donner lieu à une décision que si elle entre dans l'objet de la convocation.

Article 16 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sauf prorogation justifiée.

Elle entend le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier ; approuve les comptes de l'exercice clos ; décide de l'affectation du résultat ; donne, s'il y a lieu, quitus au trésorier et au conseil d'administration ; ratifie ou amende le budget ; fixe le principe et le barème des cotisations sur proposition du conseil d'administration ; élit les administrateurs ; désigne, lorsqu'il y a lieu, le commissaire aux comptes ; ratifie les transferts de siège décidés par le conseil d'administration ; et délibère sur toute question inscrite à l'ordre du jour qui ne relève pas d'une assemblée générale extraordinaire.

Article 17 - Quorum et décisions de l'assemblée ordinaire

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement, sur première convocation, lorsque le quart des membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée avec le même ordre du jour au moins sept jours plus tard ; elle délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Les abstentions, bulletins blancs et bulletins nuls ne sont pas comptés parmi les suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante, sauf pour les élections.

Le vote a lieu à main levée, par appel nominal ou par tout procédé électronique fiable. Le scrutin secret est obligatoire pour une élection lorsqu'il y a plus de candidats que de sièges et, dans les autres cas, lorsqu'il est demandé par le président ou par au moins un quart des membres présents ou représentés.

Article 18 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, décider d'un transfert de siège hors du département, autoriser l'acquisition, l'aliénation ou l'hypothèque d'un bien immobilier, prononcer une fusion, une transformation ou la dissolution de l'association.

Elle est convoquée dans les conditions de l'article 15. Sur première convocation, elle ne délibère valablement que si le tiers des membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée avec le même ordre du jour au moins sept jours plus tard et délibère sans condition de quorum.

Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. La dissolution requiert la majorité des trois quarts des suffrages exprimés.

TITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19 - Composition et élection

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de cinq à quinze membres élus par l'assemblée générale parmi les délégués titulaires ou suppléants des membres. Au moins les deux tiers des administrateurs représentent des communes. Une même personne morale ne peut détenir plus d'un siège.

Dans la limite des candidatures, l'assemblée recherche une représentation équilibrée des territoires et des réalités du Loir-et-Cher, notamment de la Sologne, du Val de Loire et du Blaisois, de la vallée du Cher, de la vallée du Loir, du Vendômois et du Perche, de la Beauce et de la Gâtine, ainsi que des communes propriétaires ou non de forêts et des différents niveaux de collectivités.

Les candidatures sont adressées dans les conditions fixées par le règlement intérieur ou peuvent être déclarées en séance si celui-ci le permet. Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité pour le dernier siège, le candidat le plus âgé est élu.

Article 20 - Durée du mandat et vacance

Les administrateurs sont élus jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suit le prochain renouvellement général des conseils municipaux. Ils sont rééligibles. Leur mandat prend fin en cas de démission, de perte du mandat électif, de cessation de la délégation consentie par leur collectivité, de perte de la qualité de membre de la personne morale qu'ils représentent, ou après trois absences consécutives non excusées constatées par le conseil.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut coopter un délégué éligible jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui ratifie la cooptation ou pourvoit au siège. Les cooptations ne peuvent représenter plus du tiers de l'effectif statutaire. Si le nombre d'administrateurs devient inférieur à huit, une assemblée générale est convoquée dans un délai de deux mois afin de compléter le conseil.

Article 21 - Réunions et décisions

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, à son initiative ou à la demande du tiers de ses membres. La convocation et l'ordre du jour sont adressés au moins sept jours avant la réunion ; en cas d'urgence motivée, ce délai peut être ramené à quarante-huit heures.

Les réunions peuvent se tenir en présentiel, à distance ou sous forme hybride. Chaque administrateur dispose d'une voix et ne peut détenir plus d'une procuration.

Le conseil délibère valablement lorsque le tiers de ses membres est présent ou représenté. À défaut, une nouvelle réunion peut être convoquée au moins trois jours plus tard avec le même ordre du jour et délibère sans condition de quorum. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante, sauf pour les élections.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion, approuvé selon les modalités fixées par le règlement intérieur et signé par le président et le secrétaire.

Article 22 - Attributions

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'association et prend toutes les décisions qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale. Il veille à la réalisation de l'objet statutaire et à la bonne administration de l'association.

Il arrête notamment le programme d'action ; vote le budget prévisionnel ; arrête les comptes avant leur présentation à l'assemblée ; propose le barème des cotisations ; adopte les conventions importantes ; autorise les emprunts et garanties dans les limites fixées par l'assemblée ; décide de la création ou suppression des emplois ; contrôle l'action du bureau ; se prononce sur les admissions et exclusions ; crée les commissions ; désigne les représentants de l'association ; et autorise les actions en justice dans les conditions de l'article 25.

Il peut déléguer au bureau ou au président une partie de ses pouvoirs pour une durée et dans des limites déterminées, à l'exclusion de l'arrêté des comptes, du vote du budget, des admissions et exclusions, de la proposition de modification des statuts et de la convocation d'une assemblée appelée à statuer sur la dissolution.

TITRE V - BUREAU ET PRÉSIDENTE

Article 23 - Composition et élection du bureau

Après chaque renouvellement, le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau comprenant au minimum trois et au maximum cinq personnes : un président ; un secrétaire ; un trésorier et au besoin un ou deux vice-présidents.

Le conseil peut confier aux membres du bureau des délégations territoriales ou thématiques.

Le président est élu par le Conseil d'administration au scrutin secret, à la majorité absolue aux deux premiers tours, puis à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité au troisième tour, le candidat le plus jeune est élu.

Les autres fonctions sont pourvues selon les mêmes règles.

Sur décision unanime du Conseil d'administration, il peut être procédé aux élections à main levée lorsqu'il n'existe qu'une candidature par fonction.

Article 24 - Attributions et fonctionnement du bureau

Le bureau prépare et met en œuvre les décisions du conseil d'administration. Il suit l'exécution du programme et du budget, prépare les réunions, examine les dossiers urgents et assure le fonctionnement courant de l'association dans le cadre des délégations reçues.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président ou à la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Il rend compte de ses décisions au prochain conseil d'administration.

Article 25 - Président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il convoque et préside les assemblées générales, le conseil d'administration et le bureau ; veille à l'exécution de leurs décisions ; ordonnance les dépenses ; signe les contrats et conventions dans le cadre du budget et des autorisations reçues ; et accomplit les formalités légales.

Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association. Les actions en demande sont autorisées par le conseil d'administration. En cas d'urgence, il peut accomplir tout acte conservatoire ou introduire une procédure, sous réserve de ratification par le conseil à sa plus prochaine réunion. Il représente librement l'association en défense et exerce les voies de recours dans les mêmes conditions.

Il peut déléguer par écrit une partie de ses pouvoirs à un vice-président, au trésorier, au secrétaire, à un administrateur ou, dans le cadre de ses fonctions, à un salarié. La délégation précise son objet, sa durée et, le cas échéant, les conditions de subdélégation.

Article 26 - Vice-présidents, secrétaire et trésorier

Le secrétaire veille aux convocations, procès-verbaux, registres, archives et déclarations. Le secrétaire adjoint le supplée. Le secrétaire assure l'intérim dans les conditions de l'article 27.

Le trésorier suit le recouvrement des recettes, le paiement des dépenses, la tenue de la comptabilité, la trésorerie et la préparation des comptes. Il présente le rapport financier annuel. Le trésorier adjoint le supplée. Les fonctions d'ordonnateur et de payeur sont organisées, autant que possible, selon un principe de séparation et de contrôle mutuel précisé par le règlement intérieur.

Les vice-présidents assistent le président et exercent les délégations qui leur sont confiées.

Article 27 - Vacance de la présidence

En cas de vacance ou d'empêchement durable du président, le secrétaire assure l'intérim.

Il convoque le conseil d'administration dans un délai maximal de deux mois afin de procéder à l'élection d'un nouveau président pour la durée du mandat restant à courir.

TITRE VI - PARTICIPATION, PARTENARIATS ET DÉONTOLOGIE

Article 28 - Commissions et conseil des partenaires

Le conseil d'administration peut créer des commissions territoriales ou thématiques permanentes ou temporaires. Elles préparent des propositions et ne disposent d'aucun pouvoir de décision, sauf délégation expresse et limitée du conseil.

Peuvent notamment être instituées des commissions consacrées à la défense des forêts contre l'incendie, à la Sologne et au désengrillagement, à l'adaptation climatique et à la santé des forêts, à la biodiversité et à Natura 2000, à l'eau et aux étangs, à la filière forêt-bois, ou aux paysages et patrimoines du Val de Loire.

Le conseil peut également réunir un conseil des partenaires associant, à titre consultatif et sans leur conférer la qualité de membre, les services de l'État, établissements publics, organismes forestiers, scientifiques, universitaires, représentants de propriétaires, acteurs de la filière, associations, gestionnaires d'espaces naturels, services de secours et toute personne utile à l'objet de l'association.

Article 29 - Éthique, indépendance et conflits d'intérêts

L'association est indépendante de tout parti politique, organisation professionnelle ou intérêt commercial. Elle fonde ses prises de position sur l'intérêt collectif de ses membres, les connaissances disponibles, le débat contradictoire et la recherche d'un équilibre durable entre les fonctions de la forêt.

Aucun membre ou représentant ne peut se prévaloir de l'association pour défendre un intérêt personnel, financier, commercial, syndical ou catégoriel. Chacun respecte les règles déontologiques attachées à ses mandats et fonctions ainsi que la confidentialité expressément décidée pour certaines informations.

Tout administrateur ou membre du bureau qui a, directement ou indirectement, un intérêt particulier dans une opération soumise à décision le déclare avant les débats, ne reçoit pas les documents confidentiels qui ne lui sont pas nécessaires et s'abstient de participer aux délibérations et au vote. Cette abstention est mentionnée au procès-verbal.

Article 30 - Gratuité des fonctions et remboursement des frais

Les fonctions de membre, d'administrateur et de membre du bureau sont bénévoles et ne donnent lieu à aucune rémunération au titre du mandat associatif.

Les frais nécessaires à l'accomplissement d'une mission peuvent être remboursés sur justificatifs, selon un barème et une procédure approuvés par le conseil d'administration. Le rapport financier annuel présente de manière transparente le montant global des remboursements et, lorsque la loi l'exige, leur ventilation.

TITRE VII - RESSOURCES, COMPTES ET SERVICES

Article 31 - Ressources et cotisations

Les ressources de l'association comprennent, dans les limites autorisées par les lois et règlements :

- les cotisations, souscriptions et participations de ses membres ;
- les subventions et concours financiers de l'Union européenne, de l'État, des collectivités territoriales, de leurs groupements, des établissements publics et de tout organisme public ;
- les dons manuels, apports, mécénats et, le cas échéant, les libéralités qu'elle est légalement habilitée à recevoir ;
- les produits des formations, études, publications, manifestations, conventions, prestations et services rendus ;
- les revenus de ses biens et valeurs, les produits financiers autorisés et les emprunts régulièrement autorisés ;
- toute autre ressource autorisée se rattachant à son objet.

Le barème des cotisations est adopté annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Il peut distinguer les catégories de membres et reposer sur des critères objectifs, notamment la population, la superficie forestière, la nature de la personne morale ou l'étendue du service rendu. Il intègre la part due à Communes Forestières France et, le cas échéant, aux structures régionales ou de massif.

Par convention, un membre peut être exonéré de cotisation au regard des contributions qu'il apporte en nature au fonctionnement de l'association : notamment mise à disposition de locaux, de matériels et/ou de personnels. Le projet de convention est approuvé par le Conseil d'administration.

Article 32 - Exercice, budget, comptes et contrôles

L'exercice social correspond à l'année civile. Par exception, le premier exercice court de la publication de la déclaration de l'association jusqu'au 31 décembre suivant.

Une comptabilité régulière est tenue conformément aux règles applicables. Le conseil d'administration vote le budget prévisionnel, arrête les comptes annuels et les soumet à l'assemblée générale. Les fonds sont déposés sur un ou plusieurs comptes ouverts au nom de l'association. Les conditions de signature et les seuils d'engagement sont précisés par le règlement intérieur ou par délibération du conseil.

Un commissaire aux comptes titulaire et, lorsqu'il y a lieu, un suppléant sont désignés lorsque la loi l'impose ou lorsque l'assemblée générale le décide. Les comptes, conventions de financement et pièces justificatives sont tenus à la disposition des autorités et financeurs dans les conditions légales. Les membres peuvent consulter les comptes approuvés et les rapports annuels.

Article 33 - Personnel et organisation des services

L'association peut employer du personnel, recourir à des agents mis à disposition dans un cadre conventionnel, accueillir des stagiaires ou volontaires, et faire appel à des prestataires.

Le conseil d'administration décide de la création et de la suppression des emplois. Le président recrute, organise et, le cas échéant, met fin aux fonctions des salariés dans le respect du budget, du droit du travail et des orientations du conseil. Il peut nommer un directeur ou une directrice et lui déléguer la gestion courante dans des conditions écrites.

TITRE VIII - RÈGLEMENT INTÉRIEUR, ÉVOLUTION ET DISSOLUTION

Article 34 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut préciser les modalités non prévues par les présents statuts, notamment les procédures électorales, les réunions à distance, les délégations, les remboursements de frais, les règles financières, la confidentialité, le fonctionnement des commissions et l'usage du nom et des outils de l'association.

Il est préparé par le bureau, adopté par le conseil d'administration et soumis à ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. En cas de contradiction, les statuts prévalent.

Article 35 - Affiliations et coopérations

L'association sollicite sa reconnaissance et son affiliation à Communes Forestières France. Elle peut adhérer à une union régionale, interdépartementale ou de massif compétente, lorsqu'une telle structure existe ou est créée, sous réserve de compatibilité de ses statuts avec les présents statuts et ceux de la Fédération.

Elle peut adhérer à tout autre organisme concourant à son objet par décision du conseil d'administration. Lorsqu'une adhésion entraîne une charge financière exceptionnelle ou une modification substantielle de ses obligations, la décision est soumise à ratification de l'assemblée générale.

Article 36 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du Président ou d'au moins un quart des membres à jour de leurs cotisations. Le texte proposé est joint à la convocation.

Toute modification est transmise à Communes Forestières France afin de permettre le contrôle de conformité prévu par les statuts fédéraux, puis déclarée aux autorités compétentes dans les délais légaux.

Article 37 - Dissolution et dévolution de l'actif

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions de l'article 18. Elle désigne un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Après apurement du passif, l'actif net est attribué à Communes Forestières France, à une association poursuivant des buts similaires ou à une personne morale de droit public agissant dans les domaines de la forêt, de la biodiversité, de l'eau ou du patrimoine, selon la décision de l'assemblée. Aucun bien ne peut être attribué à un membre, sauf reprise d'un apport régulièrement stipulée.

Article 38 - Formalités et dispositions constitutives

Tous pouvoirs sont donnés au président, au secrétaire ou au porteur d'un exemplaire certifié conforme des présents statuts pour accomplir les déclarations, publications, dépôts et autres formalités nécessaires à la constitution et au fonctionnement de l'association.

Par dérogation à l'article 20, le premier conseil d'administration élu par l'assemblée générale constitutive exerce son mandat jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suit le prochain renouvellement général des conseils municipaux. La cotisation du premier exercice et, si nécessaire, les premières règles de fonctionnement sont fixées par l'assemblée constitutive.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive réunie à [lieu à compléter], le [date à compléter].

Le président de séance

Nom, qualité et signature :

Le secrétaire de séance

Nom, qualité et signature :